

nicht der Pfandschuldner betrieben worden, sondern will der Gläubiger die Vollstreckung in das vom Pfandrecht ergriffene Vermögen des Pfandschuldners durchführen, ohne diesen, auf dessen Schuld doch die Pfandbetreibung sich bezieht und nur beziehen kann, überhaupt zu belangen, indem er lediglich den accessorisch verpflichteten Bürgen betreibt. Dies ist aber gewiß mit dem Gesetze unvereinbar, welches es nirgends zuläßt, daß das Vermögen eines Bürgen für eine ihm obliegende Schuld zur Zwangsvollstreckung herangezogen werde, ohne daß die Betreibung ihm gegenüber eingeleitet wurde.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

170. Arrêt du 20 juillet 1897, dans la cause Krüsi  
et Vachoux.

I. — J. Krüsi et J.-M. Vachoux ont fait saisir, à la Caisse d'épargne de Genève, une rente annuelle et viagère de 500 fr. appartenant à D<sup>lle</sup> Marie Farissier, leur débitrice. Ces saisies furent annulées par l'office des poursuites de Genève.

II. — Les créanciers demandèrent à l'Autorité cantonale de surveillance de révoquer la décision de l'office. Ils soutenaient que D<sup>lle</sup> Farissier possédait, outre la susdite rente, des ressources plus que suffisantes pour subvenir à son entretien.

L'office répondit qu'il n'était pas établi que D<sup>lle</sup> Farissier possédât d'autres biens, qu'une rente annuelle de 500 fr. constituait pour une femme de 64  $\frac{1}{2}$  ans le strict nécessaire et qu'on ne saurait dès lors rien en distraire.

Par prononcé du 24 juin 1897, l'Autorité cantonale écarta la plainte en se fondant sur les motifs suivants: L'existence d'autres biens dont la débitrice aurait la jouissance ou la propriété ne ressort nullement des pièces produites par les

recourants. Il est possible que les fonds qu'a possédés D<sup>lle</sup> Farissier aient été employés à l'achat de sa rente viagère ou aient disparu de toute autre manière. D'autre part, la rente dont il s'agit revêt bien le caractère d'une rente servie par une caisse d'assurance ou de retraite (art. 93 LP.). Une rente annuelle de 500 fr. est, dans son intégralité, indispensable à l'entretien d'une femme de l'âge de la débitrice. Il y a donc lieu de rejeter les plaintes, tout en réservant le droit des plaignants de requérir à nouveau la saisie de la dite rente pour le cas où ils établiraient l'existence d'autres ressources en mains de leur débitrice.

III. — En date du 9 juillet 1897, Krüsi et Vachoux ont déposé auprès du Tribunal fédéral un recours contre la décision du 24 juin. Ils reprennent leurs conclusions en exposant ce qui suit: Les recourants ont prouvé que D<sup>lle</sup> Farissier possédait, outre sa rente viagère, une fortune de plus de 9000 fr. Cette fortune se compose d'un dépôt de 4000 fr. au Comptoir d'escompte de Genève, d'un dépôt de 1009 fr. à la Caisse d'épargne de Genève, du produit de la remise de deux fonds de commerce, à la rue du Conseil général (8000 fr.) et à la rue des Allemands (1600 fr.) L'Autorité cantonale a d'ailleurs mal interprété les art. 92 et 93 de la loi sur la poursuite. L'art. 92, qui énumère limitativement les objets insaisissables, ne saurait être invoqué. Il n'y a pas non plus d'assimilation possible entre la rente payée à D<sup>lle</sup> Farissier par la Caisse d'épargne et une rente servie par une caisse de retraite (art. 93). La rente fournie par une caisse de secours est servie en échange de cotisations mensuelles ou annuelles que se sont imposées les adhérents pendant un certain nombre d'années. Au contraire, la rente viagère est payée par la Caisse d'épargne moyennant le versement immédiat d'une somme déterminée. Cette rente est supérieure à la retraite que paient les caisses de secours. C'est dans le but de soustraire ses biens à l'action de ses créanciers que D<sup>lle</sup> Farissier s'est constitué une rente viagère. La loi ne saurait protéger de pareilles manœuvres. Les annuités payées par la Caisse d'épargne représentent le remboursement frac-

tionné de la somme déposée. Or cette somme ayant été saisissable, les annuités doivent l'être aussi. Les recourants ont produit diverses pièces afin d'établir que D<sup>no</sup> Farissier avait, outre sa rente viagère, une fortune de plus de 9000 francs.

Dans sa réponse, l'Autorité genevoise de surveillance déclare qu'elle n'a rien à ajouter aux motifs de sa décision du 24 juin 1897.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — On pourrait se demander tout d'abord si le recours déposé le 9 juillet 1897 contre le prononcé du 24 juin 1897 n'est pas tardif. Mais il ne ressort nullement du dossier que la décision dont est recours ait été communiquée aux plaignants plus de dix jours avant celui où ils l'ont déférée au Tribunal de céans. L'Autorité cantonale n'a d'ailleurs pas soulevé l'exception de tardiveté. Au surplus, le refus de saisie opposé aux créanciers par l'office des poursuites de Genève peut être considéré, au point de vue des recourants, comme un déni de justice contre lequel un recours est recevable en tout temps.

2. — Quant à la question de savoir si la rente viagère constituée par la débitrice en sa faveur est comprise dans les « rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite » de l'art. 93 de la loi sur la poursuite, elle doit être résolue affirmativement. En effet, l'art. 93 ne distingue pas entre les rentes constituées par versements successifs et périodiques et celles constituées par un versement unique. Il les met tant les unes que les autres au bénéfice d'une insaisissabilité relative, de même que les usufruits, qui présentent de notables analogies avec les rentes.

Il est vrai qu'un débiteur pourra ainsi, en se constituant une rente viagère, essayer de frustrer ses créanciers. Mais, contre de pareilles manœuvres, la loi accorde au créancier la ressource de l'action révocatoire. Selon l'art. 286 de la loi sur la poursuite, les actes en vertu desquels le débiteur a constitué en sa faveur une rente viagère ou un usufruit sont nuls s'ils ont été faits dans les six mois avant la saisie ou la déclaration de faillite. Sont également nuls, aux termes de

l'art. 288, quelle que soit leur date, tous les actes faits par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers.

3. — Quant aux ressources dont la débitrice, au dire des recourants, dispose à côté de sa rente viagère, leur existence n'a pas été suffisamment établie. Si les recourants estiment pouvoir les déterminer d'une manière précise, ils ont d'ailleurs la faculté de les faire saisir.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

171. Entscheidung vom 20. Juli 1897 in Sachen  
Heuer & Cie.

I. Ed. Heuer & Cie. haben durch das Betreibungsamt Sursee gegen A. Ph. Loup-Jeanfave in Luzern für einen am 1. Mai 1896 verfallenen, grundversicherten Zins einer Kauffchuld im Betrage von 1063 Fr. 25 Cts. Betreibung auf Grundpfandverwertung eingeleitet. Der Betriebene erhob Rechtsvorschlag. Durch oberinstanzlichen Entscheid, vom 25. Juli, zugestellt den 4. August 1896, wurde jedoch den Gläubigern provisorische Rechtsöffnung bewilligt. Am 9. September 1896 reichte hierauf der Betriebene beim Bezirksgericht Sursee Aberkennungsklage ein. Ed. Heuer & Cie. verweigerten die Einlassung, weil die 10 tägige Frist von Art. 83, Abs. 2 des Betreibungsgesetzes veräumt und dadurch die Klage verwirkt sei. Das Bezirksgericht Sursee und das Obergericht des Kantons Luzern wiesen jedoch diese uneinlässliche Einrede ab und verhielten die Beklagten zur Einlassung auf die Klage. Im obergerichtlichen Urteil vom 21. April 1897 wird zur Begründung dieses Entscheides ausgeführt: Art. 83, Abs. 2 des Betreibungsgesetzes verweise die Aberkennungsstreitsachen selbst auf den Weg des ordentlichen Prozesses. Wenn aber das Betrei-